

ARRET N° 42
DU 31 MARS 2022

ASSEMBLEE GENERALE
STATUANT EN MATIERE
ELECTORALE

AFFAIRE :

Ousmane WADE, électeur dans le
département de Saint-Louis
CONTRE
Bureau du conseil départemental
de Saint-Louis
(Me Mohamédou Makhtar DIOP)

OBJET

Recours aux fins d'annulation du
procès-verbal relatif à l'élection
complémentaire des membres du
bureau du conseil départemental
de Saint-Louis pour non-respect
de la parité ;

PRESENTS :

MM.

- El Hadji Youssoupha DIOP, Président
de la Première Chambre
Correctionnelle, Président de séance
- Cheikh NIANG, Président de la
Deuxième Chambre Correctionnelle
- Cherif Sydou CISSE (Rapporteur),
Président de la Chambre Civile et
Commerciale,
- Moustapha DIOUF, Président de la
Chambre Sociale,
- Barou DIOP, Président de la Chambre
d'Accusation,
- Gorgui DIOUF, Président de la
Chambre des mineurs,
- Abdou Khadre DIAL, Président de
Chambre,
- Mamadou DIOP, Président de
Chambre,
- Ibrahima BALDE, et
Jean Marie Mbissane DIONE
Conseillers,
- Monsieur Thiéyacine FALL, Avocat
Général
- Maître Aly BA, Greffier

Exécution délivrée à M^{re} Mohamédou Makhtar DOP le 20/05/22

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

(Un Peuple-Un But-Une Foi)

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS

ASSEMBLEE GENERALE STATUANT EN MATIERE
ELECTORALE

AUDIENCE DU 31 MARS 2022

* * * * *

La Cour d'appel de Saint-Louis (Sénégal) a, en son audience du trente et un mars deux mille vingt-deux, tenue en matière électorale, en Assemblée Générale, au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Messieurs Elhadji Youssoupha DIOP, Président de la Première Chambre correctionnelle, Président de séance, Cheikh NIANG, Président de la Deuxième Chambre correctionnelle, Cherif Sydou CISSE (Rapporteur), Président de la Chambre Civile et Commerciale, Moustapha DIOUF, Président de la Chambre Sociale, Barou DIOP, Président de la Chambre d'Accusation, Gorgui DIOUF, Président de la Chambre des mineurs, Abdou Khadre DIAL et Mamadou DIOP, Présidents de Chambre, Ibrahima BALDE, Jean Marie Mbissane DIONE, Conseillers, en présence de Monsieur Thiéyacine FALL, Avocat Général et avec l'assistance de Maître Aly BA, Greffier, rendu l'arrêt, dont la teneur suit :

ENTRE :

LE sieur Ousmane WADE, électeur dans le département de Saint-Louis ;

COMPARANT et concluant en personne à l'audience ;

D'UNE PART

ET

LE bureau du conseil départemental de Saint-Louis représenté par Maître Mohamédou Makhtar DIOP, Avocat à la Cour à Saint-Louis ;

D'AUTRE PART ;

SANS que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, au contraire, sous les plus expresses réserves de droit et de fait ;



Considérant que par acte en date du 04/03/2022, de Maître Adama DIA, huissier de justice à Dakar, le recours dont s'agit a été notifié au ministre de l'intérieur, en application des dispositions de l'article L 262 du code électoral;

Considérant que le requérant a comparu à l'audience de l'assemblée générale de la Cour du 31/03/2022 et le conseil constitué par le conseil départemental de Saint Louis, en l'occurrence Maître Mahamadou Makhtar DIOP, a fait des observations orales, il échet de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que le conseil de la défenderesse a plaidé, à titre principal, l'irrecevabilité de la requête d'Ousmane WADE pour forclusion ;

Qu'en effet, il a soutenu que la demande d'annulation du procès-verbal d'installation des membres du bureau du conseil départemental de Saint Louis a été présentée tardivement, en violation des dispositions du code électoral ;

Considérant que le requérant n'a pas répondu sur ce point ;

Considérant que le ministère public a déclaré, à l'assemblée générale, s'en rapporter à la sagesse de la Cour d'Appel ;

Considérant qu'il y'a lieu de relever qu'à défaut d'une disposition spéciale semblable à l'article 99 du code général des collectivités territoriales applicable au conseil municipal, le juge électoral peut se référer au droit commun des élections, le code électoral, pour déterminer les forme et délai de présentation du recours en annulation de l'élection des Vice- présidents et secrétaires élus du conseil départemental;

Que pour ce faire, les dispositions de l'article L 261 du code électoral peuvent servir de fondement légal, en l'espèce, pour vérifier la régularité de la requête d'Ousmane WADE;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la requête doit être présentée dans les 8 jours suivant l'élection ;

Considérant que le recours dont s'agit a été enregistré au greffe de la juridiction de céans le 16/02/2022 pour contester l'élection complémentaire du bureau du conseil départemental actée le 08/02/2022 ;

Que s'agissant de délais francs, au regard des dispositions de l'article R 26 du code électoral, la requête a été présentée dans les délais légaux ;



non-respect de la parité dans les compositions des bureaux des conseils municipaux de de Keur Massar et de Kaolack ;

Considérant qu'à titre subsidiaire et par des observations orales de son conseil à l'audience du 31/03/2022 de l'assemblée générale de la Cour d'Appel, la défenderesse a soutenu qu'aucune disposition du code électoral ou du code général des collectivités territoriales ne sanctionne le non-respect de la parité Homme-Femme par l'annulation de l'élection ;

Qu'elle a, en outre, affirmé que la nullité ne s'invente pas, elle doit résulter de la législation applicable à la matière concernée et qu'il n'y'a pas de nullité sans texte ;

Considérant que le conseil départemental de Saint Louis a déclaré, par ailleurs, que l'élection du premier Vice-Président a eu lieu sans aucune candidature féminine, les dames ne pouvant pas être forcées à se présenter, d'autant plus que le titulaire d'un droit peut légalement renoncer à l'exercer ;

Qu'il a conclu en sollicitant le rejet du recours d'Ousmane WADE ;

Considérant que le ministère public a déclaré à l'assemblée générale s'en rapporter à la sagesse de la Cour d'Appel ;

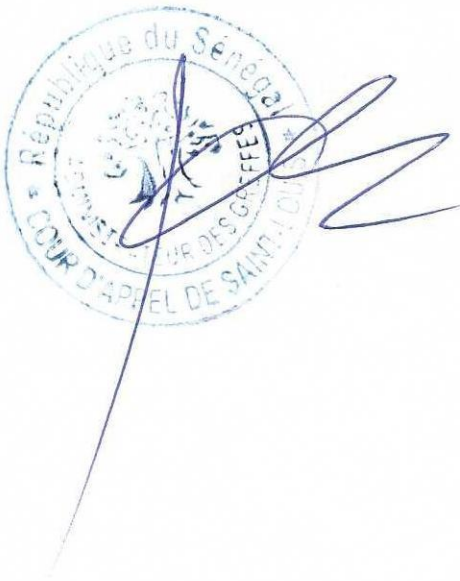
Considérant qu'il y'a lieu de relever que le principe selon lequel il n'y'a pas de nullité sans texte s'applique aux actes de procédure, au regard des dispositions de l'article 826 alinéa 1 du code de procédure civile ;

Considérant qu'aucune circonstance ne peut justifier la méconnaissance des dispositions impératives des textes précités qui prévoient la parité absolue Homme-Femme dans la composition des assemblées départementales, d'autant plus qu'en l'espèce, contrairement aux mentions du procès-verbal du 08/02/2022, le requérant a affirmé qu'il y'avait effectivement des candidatures féminines au poste de premier Vice-Président du conseil départemental;

Que la jurisprudence, par le biais des arrêts précités, a réaffirmé ce principe en sanctionnant son non-respect par les conseils locaux ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'élection complémentaire des membres du bureau du conseil départemental de Saint-Louis N°0001/CDSL du 08/02/2022, versé au dossier, que le Président et le premier Vice-Président dudit conseil sont, respectivement, Amadou Moustapha MBAYE et Abdoulaye NDOYE, deux hommes qui se suivent en faussant l'exigence d'une composition paritaire du bureau;

Que cette élection complémentaire des membres du bureau du conseil départemental, contraire au principe légal de la parité absolue Homme-



FAITS

Par requête aux fins d'annulation du procès-verbal relatif à l'élection complémentaire des membres du bureau du conseil départemental de Louga pour non-respect de la parité, le sieur Ousmane WADE, a saisi la Cour de céans pour :

« ANNULER le procès-verbal relatif à l'élection complémentaire des membres du bureau du conseil départemental de Saint-Louis .».

INSCRITE au rôle électoral de la Cour d'Appel de Saint-Louis sous le numéro 52 de l'année 2022 et enregistrée au Greffe de la Cour le 16 février 2022, la cause fut mise au rôle particulier à l'audience du 31 mars 2022 ;
PAR acte d'huissier de Maître Adama DIA, huissier de justice près la Cour d'Appel et les tribunaux hors classe de Dakar, l'affaire a été notifiée au ministère de l'intérieur le 04 mars 2022 ;
A cette date du 31 mars 2022, Monsieur Cherif Sydou CISSE, Président de chambre, a fait le rapport oral de l'affaire ;
LE requérant a conclu à l'audience ;
Monsieur l'Avocat Général Thiéyacine FALL a été entendu en ses réquisitions a requis s'en rapporter à la sagesse de la Cour ;

DROIT :

LA cause ainsi présentée, la Cour avait à statuer sur les différents points de droit et de fait résultant des conclusions des parties ;

SUR quoi les débats ont été déclarés clos et la Cour, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

LA COUR :

VU les pièces du dossier ;
VU la loi 2021-35 du 23 Juillet 2021 portant Code électoral ;
VU les articles 57, 58, 769 à 773 du Code de Procédure Civile ;
OUI le requérant en ses demandes, moyens, fins et conclusions ;
OUI le Ministère public en ses réquisitions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Considérant que, par requête en date du 16/02/2022, enregistrée au greffe le même jour, Ousmane WADE a saisi la juridiction de céans d'une demande d'annulation du procès -verbal du 08/02/2022 relatif à l'installation du bureau du conseil départemental de Saint-Louis ;

Qu'il s'ensuit que la forclusion invoquée par la défenderesse n'est pas fondée, il échet, en conséquence, de rejeter l'exception d'irrecevabilité de la requête qu'elle a soulevée;

Considérant qu'il résulte de la photocopie de la carte d'identité CEDEAO, versée au dossier, qu'Ousmane WADE est un électeur du département de Saint Louis ;

Que sa requête, introduite dans les forme et délais prévus par les dispositions de l'article L 261 du code électoral, est recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE D'ANNULATION DE L'ELECTION COMPLEMENTAIRE DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAINT LOUIS

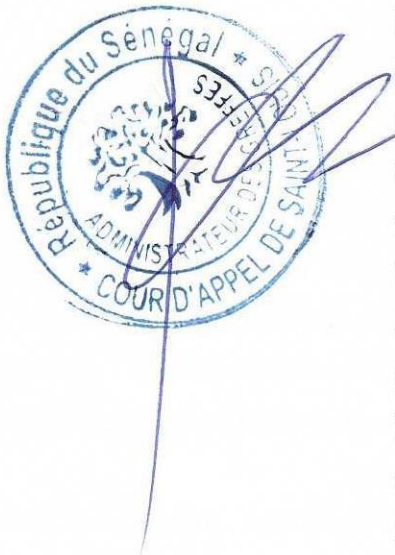
Considérant que le demandeur a soutenu dans sa requête et à l'audience de l'assemblée générale de la Cour d'Appel du 31/03/2022 que l'élection des Vice-Présidents et des secrétaires élus du conseil départemental de Saint Louis n'a pas tenu compte des exigences légales de la parité Homme-Femme ;

Qu'il a affirmé que le Président du conseil départemental est un homme et son premier Vice-président est aussi un homme ; qu'au total il y'a 4 hommes et 2 femmes dans le bureau de ladite institution ;

Qu'il a affirmé qu'en dépit des observations faites par le groupe de l'opposition sur l'exigence légale de respecter la parité légale homme-femme et des candidats de sexe masculin de l'opposition au poste de premier vice-président, le conseil départemental de Saint Louis a élu un homme en lieu et place d'une femme alors que le Président dudit conseil est un homme, en méconnaissance des engagements internationaux et de la législation interne du SENEGAL, notamment la convention du 18/12/1979 portant sur l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes, l'article 9 du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes et l'article 7 de la constitution du 22/01/2001 .

Qu'il a, en outre, affirmé que l'élection contestée méconnaît les dispositions de la loi N° 2010-11 du 28/05/2010 instituant la parité absolue Homme- Femme et son décret d'application N° 2011-819 du 16/06/2011 ;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions, le requérant a invoqué la jurisprudence, notamment les arrêts de la Cour Suprême N° 02 du 08/01/2015 et N° 17 du 26/02/ 2015, décisions qui avaient sanctionné le



Femme dans les institutions totalement ou partiellement électives, encourt l'annulation ;

Qu'en conséquence, il échet de faire droit à la requête d'Ousmane WADE, en annulant l'élection des Vice-Présidents et des secrétaires élus du conseil départemental de Saint Louis ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement, contradictoirement, en assemblée générale, en matière électorale et en premier ressort ;

EN LA FORME

REJETTE l'exception d'irrecevabilité pour forclusion de la requête d'Ousmane WADE ;

LA DECLARE recevable ;

AU FOND

ANNULE l'élection des Vice-présidents et des secrétaires élus du conseil départemental de Saint-Louis ;

AINSI fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé, le présent arrêt, le Président, et le Greffier

Pour Expédition
Conforme
Saint-Louis le



Maitre Moussa KONTE
Greffier en Chef
Administrateur

deu